



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-381

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-10-03-00002 - Décision attributive de financement DST - N°17 au titre du FIR applicable en 2022 CC Pays Noyonnais (2 pages)	Page 4
R32-2022-10-03-00001 - Décision attributive de financement DST N°3 au titre du FIR applicable en 2022 à la Ville d'Amiens (2 pages)	Page 7
R32-2022-09-20-00005 - Décision attributive de financement DST-Article 51-2022-05 au titre du FIR applicable à l'Hôpital privé Métropole Nord (2 pages)	Page 10
R32-2022-09-22-00013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD LES HAUTS D'AMANDI A FACHES THUMESNIL (2 pages)	Page 13
R32-2022-10-07-00017 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L EXTENSION DE CAPACITE DE L EHPAD DIDIER ELOY A AULNOYE-AYMERIES GERE PAR LE CCAS D AULNOYE-AYMERIES (2 pages)	Page 16
R32-2022-09-30-00004 - décision de financement 2022-554 infirmiers en pratiques avancées 2eme versement FILIPPA CAPELLIER 30 09 2022 (2 pages)	Page 19
R32-2022-09-30-00007 - décision de financement 2022-563 infirmiers en pratiques avancées 2eme versement RUNAVOT Laetitia 30 09 2022 (2 pages)	Page 22
R32-2022-09-30-00003 - décision de financement 2022-553 infirmiers en pratiques avancées DUEZ Mathilde 30 09 2022 (2 pages)	Page 25
R32-2022-09-30-00005 - décision de financement 2022-560 infirmiers en pratiques avancées 2eme versement MANNEVY Mélissa 30 09 2022 (2 pages)	Page 28
R32-2022-09-30-00006 - décision de financement 2022-562 infirmiers en pratiques avancées OSTEN valérie 30 09 2022 (2 pages)	Page 31
R32-2022-10-07-00013 - décision de financement 2022-660 infirmiers en pratiques avancées ABUSADA Alaa 07 10 2022 (2 pages)	Page 34
R32-2022-10-07-00014 - décision de financement 2022-662 infirmiers en pratiques avancées HOUCHI Djilali 7 10 2022 (2 pages)	Page 37
R32-2022-10-07-00015 - décision de financement 2022-663 infirmiers en pratiques avancées BOUDERSA SUING Coralie 07 10 2022 (2 pages)	Page 40
R32-2022-10-07-00005 - décision de financement 2022-664 infirmiers en pratiques avancées CABRE Caroline 7 10 2022 (2 pages)	Page 43
R32-2022-10-07-00006 - décision de financement 2022-665 infirmiers en pratiques avancées NAIGEON Gérard 7 10 2022 (2 pages)	Page 46

R32-2022-10-07-00007 - décision de financement 2022-666 infirmiers en pratiques avancées CONTE Charlotte 7 10 2022 (2 pages)	Page 49
R32-2022-10-07-00008 - décision de financement 2022-667 infirmiers en pratiques avancées DEPRIESTER Annabelle 07 10 2022 (2 pages)	Page 52
R32-2022-10-07-00009 - décision de financement 2022-668 infirmiers en pratiques avancées BOYEZ DAVERGNE Lucie 07 10 2022 (2 pages)	Page 55
R32-2022-10-07-00010 - décision de financement 2022-669 infirmiers en pratiques avancées HACHE Séverine 07 10 2022 (2 pages)	Page 58
R32-2022-10-07-00011 - decision de financement 2022-670 infirmiers en pratiques avancées CHU Amiens VAQUETTE et SAUTEUR (2 pages)	Page 61
R32-2022-10-07-00012 - decision financement 2022-661 infirmiers en pratiques avancées LAMARRE Grégory 07 10 2022 (2 pages)	Page 64
R32-2022-09-07-00004 - Décision n°2022-249 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 à l association Appui Santé Aisne Siret 912 986 973 00010. (2 pages)	Page 67
R32-2022-07-29-00021 - Décision n°2022-249 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 à l association Appui Santé Aisne Siret 912 986 973 00010. (2 pages)	Page 70
R32-2022-10-07-00004 - Décision n°2022-252 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 au CH de Saint Quentin siret 260 208 616 00011- ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ». (3 pages)	Page 73
R32-2022-10-07-00003 - Décision n°2022-253 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 à l Hôpital Privé de Bois-Bernard - Siret 300 774 403 00020 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ». (3 pages)	Page 77
R32-2022-10-07-00002 - Décision n°2022-254 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 au CH de Soissons siret 260 208 624 00015 - ligne budgétaire 1.2.2. intitulée « Education thérapeutique du patient ». (4 pages)	Page 81
R32-2022-10-07-00001 - Décision n°2022-255 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 au CH de Laon siret 260 208 715 00011 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ». (4 pages)	Page 86
R32-2022-10-10-00001 - DECISION PORTANT FUSION DE L INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « GUY DEBEYRE» SITUE A LOUVROIL ET DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « GUY DEBEYRE » SITUE A MAUBEUGE ET GERES PAR L ASSOCIATION AFEJI (3 pages)	Page 91

ARS /

R32-2022-09-30-00002 - Décision relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée par l'association SATO PICARDIE (2 pages)	Page 95
--	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-03-00002

Décision attributive de financement DST - N°17
au titre du FIR applicable en 2022 CC Pays
Noyonnais



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- DOSSIER N°17

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022

A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS

N°SIRET : 246 000 756 00 162

PORTANT LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 2 octobre 2020

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.99.1) pour la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 26 380,10 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-03-00001

Décision attributive de financement DST N°3 au
titre du FIR applicable en 2022 à la Ville
d'Amiens

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- DOSSIER N°3

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022

A LA VILLE D'AMIENS

N°SIRET : 218 000 198 00018

PORTANT LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 1 août 2019

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.99.1) pour la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 10 000,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la ville d'Amiens.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la ville d'Amiens.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-20-00005

Décision attributive de financement DST-Article
51-2022-05 au titre du FIR applicable à l'Hôpital
privé Métropole Nord

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- ARTICLE 51-2022-05
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022
A L'HOPITAL PRIVE METROPOLE NORD (HPM – NORD)
N°SIRET : 88 608 028 200 090
PORTANT LE PROJET D'INNOVATION EN SANTE (ARTICLE 51) :
PARCOURS APRES CANCER ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE CONNECTEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu Le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50 à R 162-50-14 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Benoît Vallet ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 22 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté R32-2020-12-23-002 portant autorisation de l'expérimentation « parcours après cancer activité physique adaptée connectée » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.1.13) pour le projet d'expérimentation « Parcours après cancer activité physique adaptée connectée » est fixé à 7 250,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la SAS Hôpital privé Métropole Nord (HPM-NORD).

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la SAS Hôpital privé Métropole Nord (HPM-NORD).

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 septembre 2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-22-00013

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD
LES HAUTS D'AMANDI A FACHES THUMESNIL

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD LES HAUTS D'AMANDI A FACHES THUMESNIL

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du 2 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi à Faches-Thumesnil ;

Vu le dossier déposé le 28 janvier 2022 par Monsieur le directeur de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi à Faches-Thumesnil sollicitant la création de 12 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) ;

Considérant les travaux engagés par le conseil départemental et l'agence régionale de santé, relatifs à la diversification et à la recomposition de l'accueil temporaire pour les personnes âgées dépendantes et pour le répit des aidants ;

Considérant les lettres de mission adressées aux pilotes MAIA du département du Nord en date du 5 mars 2020 portant sur la conduite de la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel sur leur territoire avec les professionnels concernés ;

Considérant qu'à l'issue des travaux, coordonnés par les MAIA avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition de l'accueil temporaire auprès du conseil départemental du Nord et de l'agence régionale de santé, du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022, prolongé jusqu'au 28 février 2022 au regard de la situation sanitaire et de son impact dans les EHPAD ;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant toutefois, que l'établissement bénéficie d'une place d'hébergement temporaire qu'il convient de transformer en place d'hébergement temporaire modulable ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création de 11 places d'hébergement temporaire modulable et la transformation de la place d'hébergement temporaire Alzheimer en 1 place d'hébergement temporaire modulable au sein de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi à Faches-Thumesnil est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi à Faches-Thumesnil est désormais de 92 places réparties de la manière suivante :

- 34 places d'hébergement permanent,
- 46 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 12 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit).

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 568 2

N° FINESS de l'établissement : 59 081 643 5

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi – 63 route d'Arras – 59155 Faches-Thumesnil.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Faches-Thumesnil.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, **22 SEP. 2022**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**La vice-présidente en charge de l'autonomie
des séniors**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00017

DECISION CONJOINTE RELATIVE A
L EXTENSION DE CAPACITE DE L EHPAD
DIDIER ELOY A AULNOYE-AYMERIES GERE PAR
LE CCAS D AULNOYE-AYMERIES

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD DIDIER ELOY A AULNOYE-
AYMERIES GERE PAR LE CCAS D'AULNOYE-AYMERIES**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 27 juin 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Didier Eloy à Aulnoye Aymeries et établissant la capacité de l'EHPAD à 65 places d'hébergement permanent ;

Vu la demande déposée en juin 2020 par le Président du CCAS d'Aulnoye Aymeries en vue d'étendre de 5 places d'hébergement permanent pour personnes vieillissantes en situation de handicap la capacité de l'EHPAD Didier Eloy à Aulnoye Aymeries ;

Considérant que le projet d'extension s'inscrit dans le cadre d'une réhabilitation architecturale de l'EHPAD qui lui permettra de répondre aux besoins du territoire et de diversifier l'offre proposée par l'établissement ;

Considérant que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les besoins, les orientations et les objectifs du projet régional de santé ;

Considérant toutefois que la création de places PHV fait l'objet d'une procédure spécifique ;

Considérant que l'extension de 5 places ne peut porter que sur de l'hébergement permanent ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La demande d'extension de 5 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Didier Eloy à Aulnoye Aymeries géré par le CCAS d'Aulnoye Aymeries est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Didier Eloy à Aulnoye Aymeries est portée à 70 places d'hébergement permanent,

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 757 7

N° FINESS de l'établissement : 59 078 728 9

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 70 places d'hébergement permanent.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque à défaut d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS d' Aulnoye Aymeries – 1 place du Docteur Guersant – 59620 AULNOYE AYMERIES.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

- 7 OCT. 2022

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne GREQUIS

Pr Benoit VALLET

La Vice-Présidente en charge de l'Autonomie des
séniors
Département du Nord

Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-30-00004

décision de financement 2022-554 infirmiers en
pratiques avancées 2eme versement FILIPPA
CAPELLIER 30 09 2022

Le Directeur général

à

Madame Marie FILIPPA CAPELLIER
15, rue des Coquelicots
60880 JAUX

Objet : Décision N° 2022-554 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 539 174 060 00027

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter de septembre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

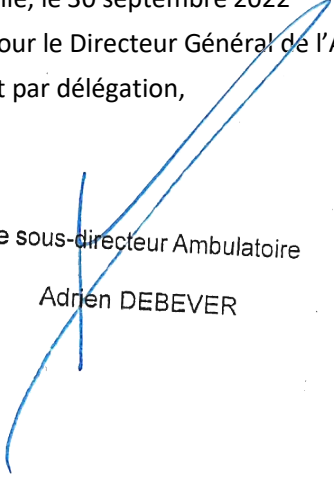
- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement,
- Signature de l'avenant au contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-30-00007

décision de financement 2022-563 infirmiers en
pratiques avancées 2eme versement RUNAVOT
Laetitia 30 09 2022

Le Directeur général

à

Madame Laetitia RUNAVOT
36, rue Sidonie Spilers
60230 CHAMBLY

Objet : Décision N° 2022-563 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 817 499 627 00039

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter de septembre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement,
- Signature de l'avenant au contrat.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-30-00003

décision de financement 2022-553 infirmiers en
pratiques avancées DUEZ Mathilde 30 09 2022

Le Directeur général

à

Madame Mathilde DUEZ
45, résidence les Prairies
62223 SAINTE CATHERINE

Objet : Décision N° 2022-553 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 901 185 777 00017

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter de septembre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement,
- Signature de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

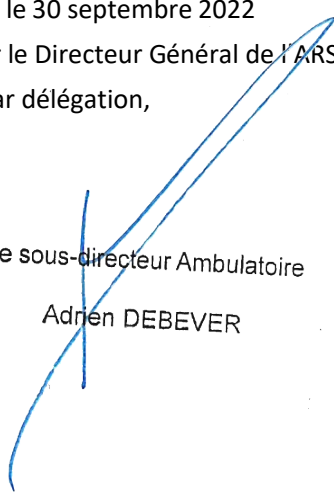
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-30-00005

décision de financement 2022-560 infirmiers en
pratiques avancées 2eme versement MANNEVY
Mélissa 30 09 2022

Le Directeur général

à

Madame PAYET-MANNEVY Mélissa
9, rue de la mare d'oignons
60127 MORIENVAL

Objet : Décision N° 2022-560 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 832 806 392 00011

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter de septembre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement
- Signature de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

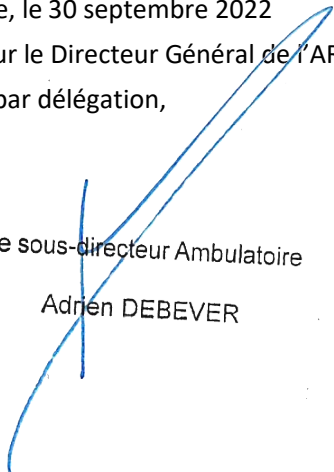
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-30-00006

décision de financement 2022-562 infirmiers en
pratiques avancées OSTEN valérie 30 09 2022

Le Directeur général

à

Madame Valérie OSTEN
28B, rue du Rivage
62500 SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM

Objet : Décision N° 2022-562 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 527 596 662 00025

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratiques avancées » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter de septembre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Fourniture d'une attestation de réussite au Master 1 (1^{ère} année), délivrée par l'université accréditée ;
- Fourniture d'une attestation d'inscription à la 2^{ème} année de formation I.P.A., délivrée par l'université accréditée ;
- Signature, par le financeur, de la décision de financement,
- Signature de l'avenant au contrat.

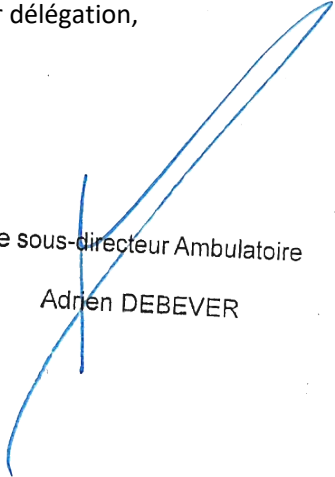
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 30 septembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00013

décision de financement 2022-660 infirmiers en
pratiques avancées ABUSADA Alaa 07 10 2022

Le Directeur général

à

HP Métropole nord
Madame Virginie LEGAY
Parc Monceau
2, avenue Salomon
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2022-660 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 886 080 282 00090 – Monsieur Alaa ABUSADA

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 300 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 8 300 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 300 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter d'octobre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 octobre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00014

décision de financement 2022-662 infirmiers en
pratiques avancées HOUCHI Djilali 7 10 2022

Le Directeur général

à

Monsieur Djilali HOUCHI
27, rue Léo Lagrange
80080 AMIENS

Objet : Décision N° 2022-662 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 849 183 256 00015

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

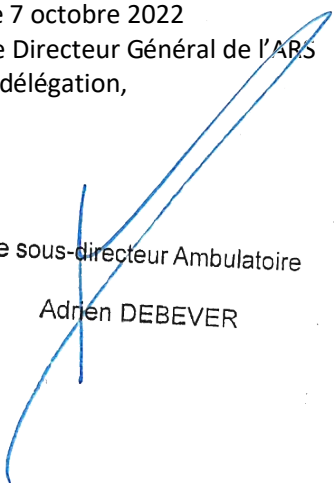
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 octobre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00015

décision de financement 2022-663 infirmiers en
pratiques avancées BOUDERSA SUING Coralie 07
10 2022

Le Directeur général

à

Madame Coralie BOUDERSA SUING
18, rue de Douai
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2022-663 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 820 287 274 00022

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement 2022,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

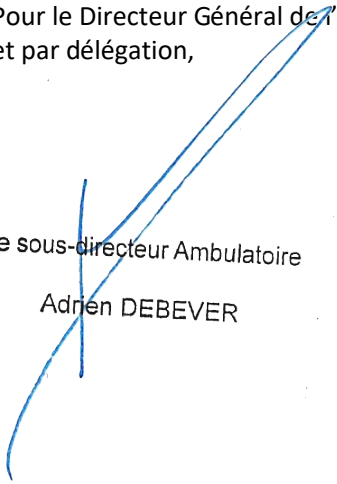
- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 octobre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00005

décision de financement 2022-664 infirmiers en
pratiques avancées CABRE Caroline 7 10 2022

Le Directeur général

à

Clinique du Pont Saint Vaast
Monsieur Franck DARLOY
2, rue du Pont Saint Vaast
59500 DOUAI

Objet : Décision N° 2022-664 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 046 750 147 00012 – Madame Caroline CABRE

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 300 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 8 300 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 300 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter d'octobre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

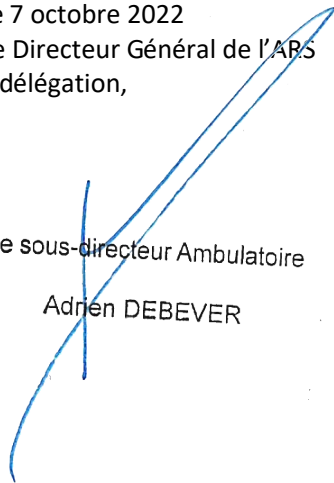
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 octobre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00006

décision de financement 2022-665 infirmiers en
pratiques avancées NAIGEON Gérard 7 10 2022

Le Directeur général

à

Monsieur le docteur Anthony FOULON
10, allée Bastion de la bergerie
02200 SOISSONS

Objet : Décision N° 2022-665 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 821 804 853 00025 – NAIGEON Gérard

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 300 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 8 300 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 300 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter d'octobre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

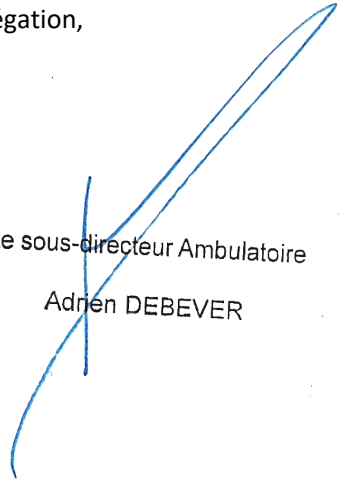
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 octobre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00007

décision de financement 2022-666 infirmiers en
pratiques avancées CONTE Charlotte 7 10 2022

Le Directeur général

à

Clinique de l'Europe
Monsieur Yannick LEFRANCOIS
5, allée des Pays Bas
80090 AMIENS

Objet : Décision N° 2022-666 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET : 434 731 311 00040 – CONTE Charlotte

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 300 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 8 300 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 300 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 300 euros à compter d'octobre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

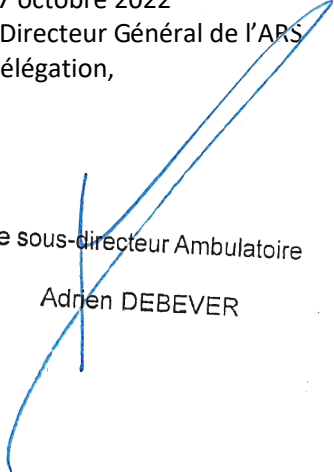
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 octobre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00008

décision de financement 2022-667 infirmiers en
pratiques avancées DEPRIESTER Annabelle 07 10
2022

Le Directeur général

à

Madame Annabelle DEPRIESTER
115, rue du Docteur Lancet
62610 ARDRES

Objet : Décision N° 2022-667 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 804 596 468 00020

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 octobre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00009

décision de financement 2022-668 infirmiers en
pratiques avancées BOYEZ DAVERGNE Lucie 07
10 2022

Le Directeur général

à

Madame Lucie BOYEZ DAVERGNE
6A, rue Léon Blum
59162 OSTRICOURT

Objet : Décision N° 2022-668 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 538 407 636 00082

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

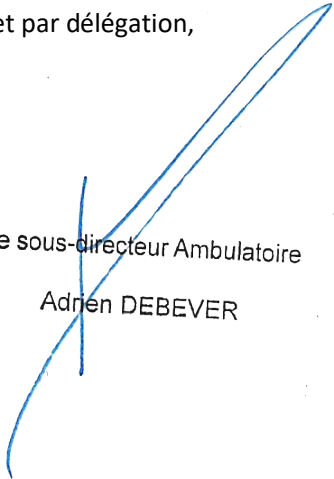
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 octobre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00010

décision de financement 2022-669 infirmiers en
pratiques avancées HACHE Séverine 07 10 2022

Le Directeur général

à

Madame Séverine HACHE
6, Bois Lottin
62850 ALQUINES

Objet : Décision N° 2022-669 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 502 045 883 00035

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

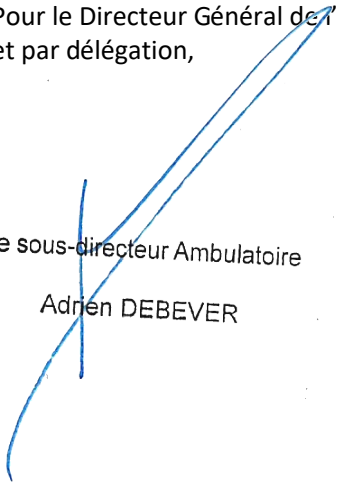
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 octobre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00011

decision de financement 2022-670 infirmiers en
pratiques avancées CHU Amiens VAQUETTE et
SAUTEUR

Le Directeur général

à

CHU Amiens
Madame Danielle PORTAL
1, rond point du Professeur Cabrol
80054 AMIENS cedex 1

Objet : Décision N° 2022-670 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 268 000 148 00018 – MOELLON SAUTEUR Charlotte et VAQUETTE Maxime

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

16 600 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 16 600 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

16 600 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 600 euros à compter d'octobre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

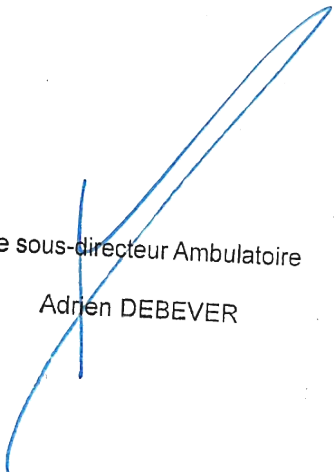
- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 octobre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00012

decision financement 2022-661 infirmiers en
pratiques avancées LAMARRE Grégory 07 10
2022

Le Directeur général

à

Monsieur Grégory LAMARRE
24, place Jean Moulin
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

Objet : Décision N° 2022-661 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 534 747 001 00012

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2022,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2022.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

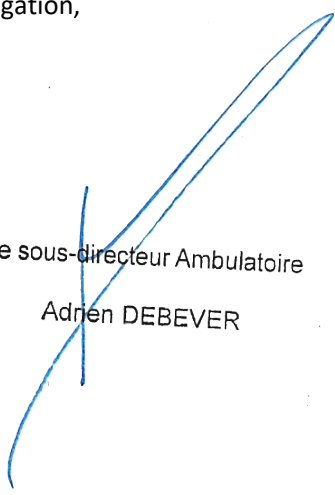
- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 octobre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-07-00004

Décision n°2022-249 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'association Appui Santé Aisne Siret 912 986
973 00010.

Le Directeur général

Lille, le 7 septembre 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.22.97.87.96
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Décision n°2022-249 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Appui Santé Aisne – Siret 912 986 973 00010.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un **financement pour l'acquisition d'un nouveau rétinographe** d'un montant de **26 100,71 € euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire **1.2.16– Intitulé « Prévention des autres maladies chroniques »**.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, l'avenant n°1** – dossier B108 relatif au financement des devis communiqués :

- Robot rétinographe DRSPPlus & table MD2 en date du 30 juin 2022
- Option mosaïque Robot rétinographe DRSPPlus en date du 24 juin 2022.

Monsieur Olivier DEVRON
Président
Appui Santé Aisne
116 rue Léon Nanquette
02000 Laon

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

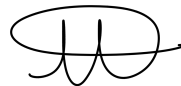
edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de la Cellule allocation de ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-29-00021

Décision n°2022-249 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'association Appui Santé Aisne Siret 912 986
973 00010.

Le Directeur général

Lille, le 29 juillet 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.22.97.87.96
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Décision n°2022-243 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Appui Santé Aisne – Siret 912 986 973 00010.

Objet : dossier B108 - attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Imputation budgétaire : compte MI 1-2-2 « Education thérapeutique du patient ».

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **27 666 euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Cette subvention vous est attribuée suite à la dissolution de l'association Resoladi au 30 juin 2022 et à la reprise de ses activités d'ETP et de dépistage de la rétinopathie diabétique par votre association Appui Santé Aisne à compter du 1^{er} juillet 2022.

Monsieur Gilles Tribault
Président
Appui Santé Aisne
116 rue Léon Nanquette
02000 Laon

La subvention de 27 666 euros valorise la prise en charge des patients inclus dans le programme d'ETP « Mieux vivre avec son diabète » à partir de 2021 et ayant finalisé l'ensemble des ateliers au 30 juin 2022.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice parcours de prévention



Elisabeth LEHU

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00004

Décision n°2022-252 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Saint Quentin siret 260 208 616 00011- ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 7 octobre 2022

Affaire suivie par Olivier PRUVOST
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.57
Mail : ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr

Décision n°2022-252 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Saint Quentin – siret 260 208 616 00011- ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».

Objet : dossier n°B147- Notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022 -

Le champ d'application des revalorisations Ségur a été étendu aux dispositifs dits « ex-MIGAC » dont l'éducation thérapeutique du patient. En conséquence, sur la base des crédits délégués sur le FIR, une enveloppe complémentaire vous est allouée comme suit :

- **3 455 €** au titre de la coordination transversale de l'ETP sur la base du coefficient moyen de revalorisation des MIG accordé par la DGOS soit 7.73 %.
Ainsi, le poste de coordination transversale est valorisé en 2022 à hauteur de 108 151 € tenant compte des crédits 2021 non consommés (60 000 €) et de la dotation initiale 2022 à hauteur de 44 696 € pour 0.75 etp déclaré dans le rapport d'activité 2021.
A partir de 2023, le poste de coordination transversale sera valorisé à hauteur de 1 etp sur la base des nouvelles grilles de rémunération soit 69 196 €.
- **13 265 €** au titre de l'activité d'ETP sur la base du même coefficient à l'appui duquel ont été révisés les montants des forfaits / patient.

A compter de 2022, les forfaits / patient sont donc révisés en application du coefficient moyen de revalorisation des MIG accordé par la DGOS soit 7.73 %.

Le forfait/patient passe ainsi à :

- 270 € pour 3 à 4 ateliers (au lieu de 250 €) ;
- 325 € pour 5 à 6 ateliers (au lieu de 300 €) ;
- 105 € en cas d'abandon du programme après au moins 1 atelier (au lieu de 100 €).

Le forfait/patient couvre la même prestation à savoir la réalisation en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) du bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et de l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.

Christophe BLANCHARD
Directeur
Centre Hospitalier Saint Quentin
1 avenue Michel de l'Hospital
BP 608
02321 Saint Quentin cedex

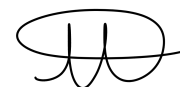
En conséquence, il vous est attribué une dotation complémentaire d'un montant de **16 720 €** sur la base de l'activité réelle des programmes mentionnés ci-dessous.

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation complémentaire FIR 2022
<p>Programme d'éducation thérapeutique pour les patients ayant un diabète de type 1 et 2, y compris le diabète gestationnel</p> <p>autorisé le 04/02/2011 renouvelé le 22/07/2015 puis renouvelé tacitement le 22/07/2019</p> <p><i>Référence dossier : 2010/346/01/R2</i></p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>2 ateliers collectifs + 2 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 270 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>504 dont 205 abandons</p> <p>soit 349 en ETP initiale, 147 en suivi immédiat et 8 en ETP de renforcement</p> <p>299 x 270 € 205 x 105 €</p>	<p>102 255 € - 95 250 € alloués au titre du FIR 2022 = 7 005 €</p>
<p>Programme thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour la chirurgie bariatrique</p> <p>Autorisé le 04/02/2011 Renouvelé le 22/07/2015 Puis renouvelé tacitement le 22/07/2019</p> <p><i>Référence dossier : 2010/347/02/R2/M1</i></p>	<p>Parcours médical Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>2 ateliers collectifs en moyenne / patient + 3 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 325 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>158 dont 41 abandons</p> <p>soit 116 en ETP initiale 42 en suivi immédiat et 0 en renforcement</p> <p>117 x 325 € 41 x 105 €</p>	<p>42 330 € - 39 200 € alloués au titre du FIR 2022 = 3 130 €</p>
	<p>Parcours pré-chirurgie Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>4 ateliers collectifs en moyenne / patient</p> <p>3 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 325 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>85 dont 5 abandons</p> <p>80 x 325 € 5 x 105 €</p>	<p>26 525 € - 24 500 € alloués au titre du FIR 2022 = 2 025 €</p>
	<p>Parcours post-chirurgie BEP en séjour hospitalier, ateliers et évaluations des compétences en ambulatoire :</p> <p>3 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 270 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>62 dont 9 abandons</p> <p>33 post immédiat 29 post suivi</p> <p>53 x 270 € 9 x 105 €</p>	<p>15 255 € - 14 150 € alloués au titre du FIR 2022 = 1 105 €</p>

<p>Programme d'Education Thérapeutique pour les patients bénéficiant de thérapie orale anti-tumorale</p> <p>autorisé le 03/08/2020 à compter du 02/03/2020¹</p> <p>Référence dossier : 2019/031/01</p>	<p>Rapports d'activité 2020 et 2021 non transmis</p> <p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>5 ateliers collectifs + 4 séances individuelles / patient</p>	<p>Forfait / patient :</p> <p>325 €</p>	<p>0</p>	<p>0 €</p> <p>L'avance de 9 000 € allouée en 2021 sur la base de la file active prévisionnelle 2022 fera l'objet d'une récupération en 2023 à défaut d'activité en 2022</p>
--	--	---	----------	--

L'arrêté joint à la présente fait état de la dotation complémentaire à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de la Cellule allocation de ressources



Louise LECERF

¹ Conformément à l'article R1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation du programme devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les douze mois qui suivent son autorisation. A titre exceptionnel compte tenu du contexte sanitaire, il ne sera pas fait application de ces dispositions. Ledit programme sera toutefois déclaré caduc en l'absence de rapport d'activité au 1^{er} mars 2022.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00003

Décision n°2022-253 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Hôpital Privé de Bois-Bernard - Siret 300 774 403 00020 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 7 octobre 2022

Affaire suivie par : Laurine DUROT
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.88.68.
[Mail : ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr)

Décision n°2022-253 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Hôpital Privé de Bois-Bernard - Siret 300 774 403 00020 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».

Objet : dossier B91- notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / addendum exercice 2022

Suite à la notification du 12 juillet 2022 des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient, vous avez formulé – en date du 8 septembre 2022 - une demande de révision de la notification en raison d'une erreur de saisie de vos rapports d'activité annuels 2021, laquelle a donné lieu à une suite favorable.

Par ailleurs, le champ d'application des revalorisations Ségur a été étendu aux dispositifs dits « ex-MIGAC » dont l'éducation thérapeutique du patient. En conséquence, sur la base des crédits délégués sur le FIR, une enveloppe complémentaire vous est allouée comme suit :

- 6 530 € au titre de l'activité d'ETP sur la base du même coefficient à l'appui duquel ont été révisés les montants des forfaits / patient.

A compter de 2022, les forfaits / patient sont donc révisés en application du coefficient moyen de revalorisation des MIG accordé par la DGOS soit 7.73 %.

Le forfait/patient passe ainsi à :

- 270 € pour 3 à 4 ateliers (au lieu de 250 €) ;
- 325 € pour 5 à 6 ateliers (au lieu de 300 €) ;
- 105 € en cas d'abandon du programme après au moins 1 atelier (au lieu de 100 €).

Le forfait/patient couvre la même prestation à savoir la réalisation en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) du bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et de l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.

En conséquence, il vous est attribué une dotation complémentaire d'un montant de **16 625 €** sur la base de l'activité réelle des programmes mentionnés ci-dessous.

Monsieur Jean-Claude GRATTEPANCHE
HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD
Route de Neuvilleuil

62320 BOIS BERNARD

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation FIR 2022
<p>UNACED</p> <p>autorisé le 22/12/2010</p> <p>renouvelé le 16/11/2014 à compter du 22/12/2014</p> <p>puis renouvelé le 22/12/2018</p> <p>Déclaration déposée le 08/09/2022</p> <p>Réf. 2010/074/03/R2</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>3 ateliers collectifs / patient + 1 séance individuelle en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient :</p> <p>270 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € en cas d'abandon du programme</p>	<p>38</p> <p>Soit 27 en ETP initiale 4 en ETP de suivi 7 en ETP de renforcement</p> <p>dont 1 abandon</p> <p>37 x 270 € 1 x 105 €</p>	<p>10 095 €</p>
<p>Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications</p> <p>autorisé le 01/04/2020</p> <p>Réf. : 2019/028/01</p>	<p>Parcours obésité médicale</p> <p>Prise en charge en ambulatoire :</p> <p>4 ateliers collectifs en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient :</p> <p>270 €</p> <p>ou</p> <p>105 € en cas d'abandon du programme</p>	<p>165</p> <p>dont 4 abandons</p> <p>161 x 270 € 4 x 105 €</p>	<p>43 890 € -40650 €</p> <p>3 240 €</p>
	<p>Parcours pré-chirurgie</p> <p>Prise en charge préopératoire en ambulatoire :</p> <p>6 ateliers collectifs en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient :</p> <p>325 €</p> <p>ou</p> <p>105 € en cas d'abandon du programme</p>	<p>134</p> <p>dont 3 abandons</p> <p>131 x 325 € 3 x 105 €</p>	<p>42 890 € -39 600 €</p> <p>3 290 €</p>
	<p>Parcours post-chirurgie</p> <p>Prise en charge post-opératoire en consultations externes :</p> <p>Pas d'atelier en 2021</p>	<p>Non finançable au titre du FIR</p>	<p>10</p> <p>dont 2 abandons</p>	<p>0 €</p>

L'arrêté joint à la présente notification fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le 1^{er} mars 2023, il est attendu la transmission à la Sous-Direction Parcours de Prévention d'un **rapport d'activité annuel pour chaque programme d'ETP autorisé** (*selon modèle type habituel*).

Le montant éventuel de la dotation 2023 sera fonction des files actives de patients pris en charge au cours de l'exercice précédent et de la disponibilité financière sur le FIR.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de la cellule allocation de ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00002

Décision n°2022-254 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Soissons siret 260 208 624 00015 - ligne budgétaire 1.2.2. intitulée « Education thérapeutique du patient ».

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 7 octobre 2022

Affaire suivie par Olivier PRUVOST
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.57
[Mail : olivier.pruvost@ars.sante.fr](mailto:olivier.pruvost@ars.sante.fr)

Décision n°2022-254 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Soissons – siret 260 208 624 00015 - ligne budgétaire 1.2.2. intitulée « Education thérapeutique du patient ».

Objet : dossier B143- notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022

Le champ d'application des revalorisations Ségur a été étendu aux dispositifs dits « ex-MIGAC » dont l'éducation thérapeutique du patient. En conséquence, sur la base des crédits délégués sur le FIR, une enveloppe complémentaire vous est allouée comme suit :

- **4 648 €** au titre de la coordination transversale de l'ETP sur la base du coefficient moyen de revalorisation des MIG accordé par la DGOS soit 7.73 % ;
- **13 785 €** au titre de l'activité d'ETP sur la base du même coefficient à l'appui duquel ont été révisés les montants des forfaits / patient.

A compter de 2022, les forfaits / patient sont donc révisés en application du coefficient moyen de revalorisation des MIG accordé par la DGOS soit 7.73 %.

Le forfait/patient passe ainsi à :

- 270 € pour 3 à 4 ateliers (au lieu de 250 €) ;
- 325 € pour 5 à 6 ateliers (au lieu de 300 €) ;
- 105 € en cas d'abandon du programme après au moins 1 atelier (au lieu de 100 €).

Le forfait/patient couvre la même prestation à savoir la réalisation en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) du bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et de l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.

En conséquence, il vous est attribué une dotation complémentaire d'un montant de **18 433 €** sur la base de l'activité réelle des programmes mentionnés ci-dessous.

M. Eric LAGARDERE
CH Soissons
48 avenue du Général de Gaulle

02209 SOISSONS Cedex

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation complémentaire FIR 2022
Pôle de Prévention et d'Education du Patient				
Diabète autorisé le 24/01/2011 renouvelé le 29/06/2015 renouvelé tacitement pour la 2 ^{ème} fois le 29/06/2019 Référence de dossier : 2010/367/01/R2	Programme dispensé en ambulatoire au sein du PPEP : 3 ateliers collectifs et 2 ateliers individuels en moyenne / patient	Forfait / patient : 325 € Ou 105 € si abandon du programme	ETP initiale : 74 ETP de suivi : 2 ETP de renforcement : 2 78 dont 6 abandons 72 x 325 € 6 x 105 €	24 030 € - 22 200 € alloués au titre du FIR 2022 = 1 830 €
Maladies cardiovasculaires autorisé le 24/01/2011 renouvelé le 29/06/2015 renouvelé tacitement pour la 2 ^{ème} fois le 29/06/2019 Référence de dossier : 2010/368/01/R2	Programme dispensé en ambulatoire au sein du PPEP : 5 ateliers collectifs en moyenne + 5 séances individuelles en moyenne / patient	Forfait / patient : 430 € Ou 105 € Si abandon du programme	ETP initiale : 265 dont 3 abandons 262 x 430 € 3 x 105 €	112 975 € - 105 100 € alloués au titre du FIR 2022 = 7 875 €
		Forfait / patient : 270 €	ETP de suivi : 84 84 x 270 €	22 680 € - 21 000 € alloués au titre du FIR 2022 = 1 680 €
		Forfait / patient : 270 €	ETP de renforcement : 17 17 x 270 €	4 590 € - 4 250 € alloués au titre du FIR 2022 = 340 €

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotations complémentaires FIR 2022
<p>Programme d'éducation thérapeutique du patient porteur du VIH/VHC</p> <p>autorisé le 05/05/2014</p> <p>renouvelé le 07/11/2018</p> <p>Déclaré le 06/10/2022</p> <p>Référence de dossier : 2022/9163298</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire au sein du PPEP (depuis 2018) :</p> <p>1 atelier collectif + 2 à 3 ateliers individuels en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 270 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>ETP initiale : 10 dont 1 abandon</p> <p>9 x 270 € 1 x 105 €</p>	<p>2 535 €</p> <p>-</p> <p>2 350 € alloués au titre du FIR 2022</p> <p>=</p> <p>185 €</p>
	<p>Programme dispensé en ambulatoire au sein du PPEP (depuis 2018) :</p> <p>2 à 3 ateliers individuels en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 105 €</p>	<p>ETP de suivi : 49</p> <p>49 x 105 €</p>	<p>5 145 €</p> <p>-</p> <p>4 900 € alloués au titre du FIR 2022</p> <p>=</p> <p>245 €</p>
	<p>Programme dispensé en ambulatoire au sein du PPEP (depuis 2018) :</p> <p>2 à 3 ateliers individuels en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 105 €</p>	<p>ETP de renforcement : 120</p> <p>120 x 105 €</p>	<p>12 600 €</p> <p>-</p> <p>12 000 € alloués au titre du FIR 2022</p> <p>=</p> <p>600 €</p>
<p>Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et de la prostate</p> <p>autorisé le 12/11/2015</p> <p>renouvelé tacitement le 12/11/2019</p> <p>Référence de dossier : 2015/453/01/R1</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire au sein du PPEP :</p> <p>4 ateliers collectifs en moyenne / patient</p> <p>4 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 325 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>ETP initiale : 20 ETP de suivi : 9 ETP de renforcement : 3</p> <p>32 dont 2 abandons</p> <p>30 x 325 € 2 x 105 €</p>	<p>9 960 €</p> <p>-</p> <p>9 200 € alloués au titre du FIR 2022</p> <p>=</p> <p>760 €</p>

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation complémentaire FIR 2022
<p>Vivre avec la BPCO</p> <p>autorisé le 05/05/2014</p> <p>renouvelé le 05/05/2018</p> <p>déclaré le 19/05/2022</p> <p>Référence de dossier : 2022/7619509</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>5 ateliers collectifs en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 325 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>ETP initiale : 4</p> <p>ETP de suivi : 0</p> <p>ETP de renforcement : 0</p> <p>4</p> <p>dont 0 abandon</p> <p>4 x 325 €</p>	<p>1 300 €</p> <p>-</p> <p>1 200 € alloués au titre du FIR 2022</p> <p>=</p> <p>100 €</p>
<p>Patients ayant une Maladie Inflammatoire Chronique de l'Intestin (MICI) : Maladie de Crohn ou Rectocolite hémorragique</p> <p>autorisé à compter du 18/06/2018</p> <p>déclaré le 03/05/2022</p> <p>Référence de dossier : 2022/8377285</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>1 atelier collectif en moyenne / patient</p> <p>3 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 270 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>ETP initiale : 7</p> <p>ETP de suivi : 1</p> <p>ETP de renforcement : 2</p> <p>10</p> <p>dont 2 abandons</p> <p>8 x 270 €</p> <p>2 x 105 €</p>	<p>2 370 €</p> <p>-</p> <p>2 200 € alloués au titre du FIR 2022</p> <p>=</p> <p>170 €</p>

L'arrêté joint à la présente notification fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de la Cellule allocation de ressources


Mme Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00001

Décision n°2022-255 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Laon siret 260 208 715 00011 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 7 octobre 2022

Affaire suivie par Olivier PRUVOST
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.57
[Mail : olivier.pruvost@ars.sante.fr](mailto:olivier.pruvost@ars.sante.fr)

Décision n°2022-255 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Laon siret 260 208 715 00011 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».

Objet : dossier B133- notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022

Le champ d'application des revalorisations Ségur a été étendu aux dispositifs dits « ex-MIGAC » dont l'éducation thérapeutique du patient. En conséquence, sur la base des crédits délégués sur le FIR, une enveloppe complémentaire vous est allouée comme suit :

- **3 673 €** au titre de la coordination transversale de l'ETP sur la base du coefficient moyen de revalorisation des MIG accordé par la DGOS soit 7.73 % ;
- **16 532,5 €** au titre de l'activité d'ETP sur la base du même coefficient à l'appui duquel ont été révisés les montants des forfaits / patient.

A compter de 2022, les forfaits / patient sont donc révisés en application du coefficient moyen de revalorisation des MIG accordé par la DGOS soit 7.73 %.

Le forfait/patient passe ainsi à :

- 270 € pour 3 à 4 ateliers (au lieu de 250 €) ;
- 325 € pour 5 à 6 ateliers (au lieu de 300 €) ;
- 105 € en cas d'abandon du programme après au moins 1 atelier (au lieu de 100 €).

Le forfait/patient couvre la même prestation à savoir la réalisation en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) du bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et de l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.

En conséquence, il vous est attribué une dotation complémentaire d'un montant de **20 205,50 €** sur la base de l'activité réelle des programmes mentionnés ci-dessous.

M. Julien DUPAIN
CH Laon
33 rue Marcelin Berthelot
02001 Laon cedex

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotations complémentaires FIR 2022
<p>Patient à risque cardiovasculaire</p> <p>autorisé le 27/01/2011</p> <p>renouvelé le 07/07/2015</p> <p>renouvelé pour la 2^{ème} fois le 07/07/2019</p> <p>Réf dossier : 2010/365/01/R2</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire dans le cadre du Pôle de Prévention et d'Education du Patient (PPEP) :</p> <p>3 ateliers collectifs + 1 séance individuelle en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 270 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>719</p> <p>(576 ETP initiale, 43 ETP de suivi, 100 ETP de renforcement)</p> <p>dont 20 abandons</p> <p>699 x 270 € 20 x 105 €</p>	<p>190 830 €</p> <p>-</p> <p>176 750 € alloués au titre du FIR 2022</p> <p>=</p> <p>14 080 €</p>
<p>Ma vie après l'accident cardiaque</p> <p>autorisé le 26/12/2011</p> <p>renouvelé le 06/11/2015</p> <p>renouvelé tacitement pour la 2^{ème} fois le 06/11/2019</p> <p>Réf dossier : 2011/417/03/R2</p>	<p>20 séances de réentraînement à l'effort en séjour SSR</p> <p>Séances d'ETP dispensées au décours des séances de réentraînement à l'effort en séjour SSR :</p> <p>15 ateliers en moyenne / patient</p>	<p>Non finançable au titre du FIR ETP</p> <p>Non finançable au titre du FIR ETP</p>	<p>133</p> <p>dont 0 abandon</p>	<p>0 €</p> <p>0 €</p>

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotations complémentaires FIR 2022
<p>Prévention secondaire des risques ostéoporotiques</p> <p>autorisé le 27/01/2011 renouvelé le 25/08/2015</p> <p>renouvelé pour la 2^{ème} fois le 25/08/2019</p> <p>Réf dossier : 2011/418/02/R2</p>	<p>Programme dispensé dans le cadre de consultations externes :</p> <p>séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Non finançable au titre du FIR ETP</p>	<p>Aucune donnée d'activité transmise</p>	<p>0 €</p>
<p>ETP en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement du cancer du sein et de la prostate</p> <p>autorisé le 12/06/2014 renouvelé le 12/06/2018</p> <p>Déclaration initialement attendue pour le 12/03/2022, à déposer dans les meilleurs délais ¹</p> <p>Réf dossier : 2014/401/01/R1</p>	<p>Programme non dispensé en 2021</p>	<p>-</p>	<p>0</p>	<p>0 €</p>


¹ Suite au passage au régime déclaratif depuis le 1^{er} janvier 2021, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiees.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr. Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS.

Pour rappel, conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme sans déclaration préalable peut être sanctionné d'une amende d'un montant de 30 000 €.

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation complémentaire FIR 2022
Education thérapeutique du patient en pré et post chirurgie de l'obésité autorisé le 27/09/2017 jusqu'au 27/09/2021 déclaré le 06/06/2022 Réf dossier : 2022/7608638	Programme dispensé en ambulatoire : 4 ateliers collectifs + 2 à 3 ateliers individuels	Forfait / patient : 325 € Ou 105 € si abandon du programme	99 en préopératoire dont 4 abandons 95 x 325 € 4 x 105 €	23 471 € - 21 675 € alloués au titre du FIR 2022 = 1 796 €
	Programme dispensé en ambulatoire : 2 à 3 ateliers individuels	Forfait / patient : 270 € Ou 105 € si abandon du programme	46 en post-opératoire dont 3 abandons 43 x 270 € 3 x 105 €	8 944 € - 8 287,50 € alloués au titre du FIR 2022 = 656,50 €

L'arrêté joint à la présente notification fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de la Cellule allocation de ressources


Mme Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-10-00001

DECISION PORTANT FUSION DE L INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE
(ITEP) « GUY DEBEYRE» SITUE A LOUVROIL ET DU
SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD) « GUY DEBEYRE » SITUE
A MAUBEUGE ET GERES PAR L ASSOCIATION
AFEJI

DECISION PORTANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « GUY DEBEYRE» SITUE A LOUVROIL ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « GUY DEBEYRE » SITUE A MAUBEUGE ET GERES PAR L'ASSOCIATION AFEJI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** la décision du 4 mai 2017 renouvelant l'autorisation de l'ITEP « Guy Debeyre » situé à Louvroil et géré par l'AFEJI ;
- Vu** la décision du 01 septembre 2021 portant extension de la capacité du SESSAD « Guy Debeyre » situé à Maubeuge et géré par l'AFEJI ;
- Vu** la demande présentée par l'AFEJI, réceptionnée à l'ARS le 24 juin 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment, un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil ;

DECIDE

Article 1 : L'association AFEJI est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'ITEP et au SESSAD susmentionnés, portant reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP), à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative se situe 1 rue des Fonderies - 59720 LOUVROIL.

La capacité totale autorisée est ainsi de 50 places réparties comme suit :

- 2 places d'accueil de jour,
- 22 places en internat semaine,
- 5 places en internat complet,
- 21 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Une équipe mobile « situations complexes » est rattachée à l'établissement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590787016

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 590817797 – SESSAD – du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFEJI – 199/201 rue Colbert – Bâtiment Ypres RDC – CS 59029 – 59043 Lille.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Louvroil,
- Monsieur le maire de Maubeuge.

A Lille, le

10 OCT. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



ARS

R32-2022-09-30-00002

Décision relative à la création d'une équipe
mobile par extension de la structure de Lits Halte
Soins Santé gérée par l'association SATO
PICARDIE

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE PAR EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE
SOINS SANTE GEREES PAR L'ASSOCIATION SATO PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DROS_HD_DT60_10-044 du 4 août 2010 de la Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé de l'ARS Picardie relatif à la création de 18 places de lits halte soins santé à Compiègne gérées par l'association SATO PICARDIE ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2022 par l'association SATO PICARDIE sollicitant l'extension de la structure de lits halte soins santé de 18 places à Compiègne, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Compiègne, territoire de démocratie sanitaire de l'Oise ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-176-1 et 2 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux lits halte soins santé mobiles joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 susvisée ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes en situation de grande précarité sur le territoire de l'Oise ;

Considérant que le projet, au regard des besoins identifiés, favorise notamment l'appui aux structures relevant de l'accueil, l'hébergement et de l'insertion et les interventions au bénéfice de personnes en situation de grande précarité dans la rue et les squats ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE

Article 1 – L'association SATO PICARDIE, gestionnaire d'une structure de lits halte soins santé de 18 places, est autorisée à créer par extension une équipe mobile. Cette équipe mobile interviendra sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Compiègne, territoire de démocratie sanitaire de l'Oise.

Article 2 – L'autorisation est réputée totalement ou partiellement caduque si tout ou partie de l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le président de l'association SATO PICARDIE, 42-44 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 60 100 CREIL, et dont la copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 SEP. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la prévention et promotion de la santé,


Sylviane STRYNCKX